



## Engagements

Le soussigné :

- Reconnaît avoir pris connaissance des modalités de certification, d'approbation et de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime tel que décrit dans les articles R. 665-18 à R. 665-29 du code rural et de la pêche maritime ;
- Reconnaît être responsable de la véracité des informations, mentionnées sur l'étiquetage des vins susvisés, relatives au cépage ou au millésime et s'être assuré de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production (des matières premières jusqu'à la mise sur le marché des vins) aussi bien dans les processus internes de l'entreprise que chez ses fournisseurs ;
- Déclare respecter les dispositions du plan de contrôle relatif aux vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime pour lesquelles une demande d'agrément est présentée ;
- Déclare avoir informé ses fournisseurs de leurs obligations en la matière et obtenu leur accord de se soumettre audit plan de contrôle ;
- Certifie que les informations fournies sont exactes et donne son accord pour figurer dans la liste des opérateurs agréés publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Le soussigné s'engage :

1. à enregistrer dans un système documentaire les informations assurant la traçabilité du cépage ou du millésime, à tous les stades de la production (matières premières, produits dans les processus internes de l'entreprise, produits mis sur le marché par l'opérateur) ;  
à prendre toute disposition pour s'assurer que ses fournisseurs ont mis en place un système documentaire dans lequel sont enregistrées les informations assurant la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production qui précèdent leur livraison dans son entreprise.

Les modalités de ces enregistrements sont détaillées dans le document « Descriptif du système documentaire assurant la maîtrise de la traçabilité chez le demandeur et ses fournisseurs » joint en annexe.

2. à se soumettre aux contrôles prévus et à fournir l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de la traçabilité et à informer ses fournisseurs de leur obligation de se soumettre auxdits contrôles,
3. à supporter les coûts de l'agrément et de la certification y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité,
4. à déclarer annuellement, en fin de campagne avant le 31 août, les volumes commercialisés en vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime,
5. à confirmer, à l'issue de sa période de validité, votre demande d'agrément en vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime,
6. à informer les services de FranceAgriMer de toute modification le concernant ou affectant sa demande ou son outil de production.

**Le non respect de ces engagements entraînera le retrait de l'agrément.**

A

Le

Nom, qualité et signature du demandeur  
(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

## Descriptif du système documentaire assurant la maîtrise de la traçabilité chez le demandeur et ses fournisseurs.

**Le demandeur s'engage à enregistrer les pièces justificatives permettant la maîtrise de la traçabilité à tous les stades de la production, que ce soit au niveau :**

- des matières premières,
- des produits dans les processus internes de l'entreprise et chez ses fournisseurs,
- des produits mis sur le marché par l'opérateur.

**Le demandeur certifie tenir à jour les documents suivants permettant d'assurer la traçabilité des Vins SIG avec mention de cépage ou de millésime :**

*(Compléter le tableau ci-dessous en cochant par une croix X la case correspondant à la réponse adaptée en face de chacun des documents listés)*

| Type de document  | OUI | NON | Sans objet |
|---|-----|-----|------------|
| Fiche de compte CVI (identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement)  |     |     |            |
| Déclaration de récolte 8328 CVI   |     |     |            |
| Déclaration de production SV 11   |     |     |            |
| Déclaration de production SV 12   |     |     |            |
| Comptabilité matière, notamment :   |     |     |            |
| - tenue d'une comptabilité matière identifiant les vins sans indication géographique avec mention de cépage ou de millésime   |     |     |            |
| - registre de coupage <sup>1</sup> ,  |     |     |            |
| - registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement,   |     |     |            |
| - registre entrées/sorties,   |     |     |            |
| Document administratif d'accompagnement (DAA) original (ou DAE Document Administratif Electronique, le cas échéant) et facture d'achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées (notamment, vérification des entrées raisins, moûts ou VSIG avec cépage ou millésime achetés en vrac et pour les vins présence du code coupage sur DAA tel que prévu à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 23 mai 2009). |     |     |            |
| Procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification,  |     |     |            |
| Etiquetage : Nom officiel du ou des cépages, pas de mention d'indication géographique, pas de nom de domaine, pas de mention « primeur » (seule la mention « nouveau » est autoisé sous condition.  |     |     |            |

<sup>1</sup> Le terme assemblage est également utilisé dans les exploitations viticoles

| Type de document   | OUI | NON | Sans objet |
|--|-----|-----|------------|
| Liste des fournisseurs et engagements de ces derniers à accepter les contrôles de FranceAgriMer ou d'un organisme agréé, afin de s'assurer de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production, |     |     |            |
| Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents de certification (attestation par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu).   |     |     |            |

**L'opérateur est informé que l'agrément peut lui être refusé :**

- **si les renseignements fournis sont erronés,**
- **si le système documentaire mis en place pour garantir la traçabilité ne paraît pas donner une assurance suffisante de la maîtrise par l'opérateur de la traçabilité des mentions de cépage ou de millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses fournisseurs.**

A

Le

Nom, qualité et signature du demandeur